

T.C

N°589

Du 25/07/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

**2ème CHAMBRE  
SOCIALE**

**AFFAIRE**

**La Société TITAN  
SECURITE SERVICE**

**(En personne)**

C/

**Mr BEDJE JONAS  
INNOCENT**

**Mr ODI N'BOH  
CORANTIN**

**(En personne)**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**2ème CHAM BRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt-cinq juillet de l'an deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient;

**Madame TOHOULYS CECILE** Président de Chambre,  
PRESIDENT ;

**Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGBE  
BITTI,** Conseillers à la Cour, MEMBRES;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA GREFFIER**,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause' ,

**ENTRE:** La société TITAN Sécurité Service dont le siège Social Sis à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie 08 BP 1396 Abidjan 08 ;

**APPELANTE**

**D'UNE PART**

**ET: 1-Monsieur BEDJE JONAS INNOCENT;  
2-Monsieur ODI N'BOH CORANTIN .**

**INTIMES**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit' ,

**FAITS:** Le Tribunal du Travail d'Abidjan-plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 409/CS6 en date du 05 Mars 2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

conclusions des parties  
plusieurs renvois fut ultimement retenus à la date du 11 juillet 2019 sur les  
A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20 juin 2019 et après

ont été avisée;  
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la  
cause a été inscrite au Role Général du greffe de la Cour sous le 19 de l'année  
2019 et appelée à l'audience du - Jeudi 29 Mai 2019 pour laquelle les parties

KOUAME a relevé appel du dit jugement;  
Par acte n° 160/2018 du Greffe en date du 19 Mai 2019 Monsieur SANI

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

leurs prétentions;

Debouté BEJDE JONAS INNOCENT ET ODI N'BOH CORANTIN du surplus et

30.600 francs à titre de rappel de prime d'ancienneté;  
2070408 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS  
329.812 francs à titre de rappel de prime de transport ;  
90.000 francs à titre de gratification

### ODI N'BOH CORANTIN

CNPs;

346.500 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la  
420.000 francs à titre de rappel de prime de transport ;  
90.000 francs à titre de gratification

### BEJDE JONAS INNOCENT

Condamné en conséquence la Société TITAN SECURITE SERVICE à payer à  
BEJDE JONAS INNOCENT ET ODI N'BOH CORANTIN les sommes suivantes;

Dit que leur licenciement abusif ;  
Les y dit partiellement fondés ;

### AU FOND

Déclaré BEJDE JONAS INNOCENT ET ODI N'BOH CORANTIN recevables en  
leur action ;

### EN LA FORME

Statuant publiquement, contractuellement en matière sociale et en premier  
ressort ;

346.500 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

68.400 francs CFA à titre de rappel de prime d'ancienneté

**ODI N'BOH CORANTIN**

90.000 francs CFA à titre de gratification

329.812 francs CFA à titre de rappel de la prime de transport ;

207.408 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS.

30.600 francs CFA à titre de rappel de prime d'ancienneté ;

Le déboute BEDJE JONAS INNOCENT et ODI N'boh Corantin su surplus de leurs demandes;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que, BEDJE JONAS INNOCENT et ODI N'boh Corantin ont été embauchés par la société TITAN SECURITE SERVICE respectivement le 18 Aout 2010 et 31 Octobre 2012 en qualité d'agent de sécurité moyennant un salaire de 60.000 francs CFA;

Face au refus de l'employeur de leur payer les heures supplémentaires et la prime de transport, ils ont rendu leur démission, puis par requête en date du 19 Juillet 2017 ont saisi le Tribunal du travail aux fins de voir à défaut de conciliation la société TITAN SECURITE SERVICE condamner à leur payer outre les droits susdits la gratification, le rappel de la prime d'ancienneté et des dommages-intérêts , pour non déclaration à la CNPS et pour remise de certificat ce travail et de relevé nominatif irréguliers;

Résistant à cette action, la société TITAN SECURITE SERVICE a fait observer que les demandeurs n'ont pas effectué d'heures supplémentaires de travail;

Par ailleurs, elle a précisé que ceux-ci recevaient la somme de 5.880 francs CFA au titre de la prime de transport et a évalué le reliquat de ladite prime s'agissant de BEDJE JONAS INNOCENT à 420.640 francs CFA et concernant ODI N'BOH Corantin à 329.812 francs CFA ; puis elle a proposé de leur payer respectivement les sommes forfaitaires de 200.000 francs CFA et 150.000 francs CFA; Enfin, elle a relevé que les travailleurs ont été déclarés à la CNPS et ont reçu chacun un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire ;

Vidant sa saisine, le tribunal a rejeté les demandes en paiement des dommages-intérêts pour remise de certificat de travail et de relevé nominatif irréguliers ; cependant, il a partiellement fait droit aux autres demandes des travailleurs ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 Juillet 2019 -A cette date, le délibéré a été vidé;

**DROIT:** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi vingt-cinq juillet 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le n° 160/2018 en date du 16 Mars 2018, Monsieur SAHI KOUAME. Directeur juridique et Fiscal de la société TITAN SECURITE SERVICE a relevé appel pour le compte de ladite société du jugement social contradictoire n° 409/CS6/2018, rendu le 05 Mars 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en rrpnl('r ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare BEDJE JONAS INNOCENT et ODI N'Boh Corantin recevables en leur action;

### **Au fond**

Les y dit partiellement fondés :

Dit que leur licenciement est abusif :

Condamne en conséquence la société TITAN SECURITE SERVICE à payer à BEDJE JONAS INNOCENT et ODI N'boh Corantin les sommes suivantes:

### **BEDJE JONAS INNOCENT**

90.000 francs CFA à titre de gratification

420.000 francs CFA à titre de rappel de la prime de transport ;

La société TITAN SECURITE SERVICE a relevé appel de cette décision pour en demander l'infirmerie ;

En cause d'appel, ni l'appelante, ni l'intimé n'ont produit d'écritures ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de l'arrêt**

Considérant que l'appel a été interjeté par la société TITAN SECURITE SERVICE;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard;

Considérant que BEDJE JONAS INNOCENT et ODJ N'Boh Corantin n'ont pas comparu ni déposé de mémoire;

Qu'il sied de statuer par défaut à leur égard;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la société TITAN SECURITE SERVICE a été interjeté dans les forme et délai légaux;

Qu'il convient de le recevoir;

### **AU FOND**

##### **Sur le paiement de gratification, de la prime de transport et de la prime d'ancienneté**

Considérant qu'il ressort des articles 26 du code du travail et 53 et 55 de la convention collective interprofessionnelle de 1977 que les droits précités sont des droits acquis au travailleur quelque soient l'auteur ou les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce, la société TITAN SECURITE SERVICE ne justifie pas le paiement de ces droits;

Que c'est à raison que le Tribunal a accédé aux demandes des travailleurs ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ces points;

**Sur le paiement de dommages-intérêts pour non déclaration  
à la CNPS**

Considérant qu'il résulte des pièces produites au dossier que les intimés ont été déclarés à la CNPS ;

Que c'est à tort que le Tribunal la condamné la société TITAN SECURITE SERVICE à payer aux - diverses sommes d'argent pour défaut de déclaration à la CNPS ;

Qu'il sied de reformer le jugement entrepris sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société TITAN SECURITE SERVICE et par défaut à l'égard de BEDJE JONAS INNOCENT et ODI N'Boh Corantin, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société TITAN SECURITE SERVICE recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

Reforme le jugement entrepris ;

Dit que BEDJE JONAS INNOCENT et ODI N'Boh Corantin ont été déclarés à la CNPS ;

Par conséquent, les déboute de leurs demandes en paiement de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

